SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DÉCRET N° 2023-1125/PRES-TRANS/MSECU/MDAC/MEFP/MDICAPME portant dotation des membres du Gouvernement et du Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres en armes à feu civiles

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu CRN° 0095 du 08/09/2023

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu la loi n°030-2021/AN du 18 mai 2021 portant régime général des armes, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes au Burkina Faso ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Les membres du Gouvernement et le Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres ont droit à une dotation d'une arme à feu de poing civil par l'Etat. Il bénéficie d'office d'une autorisation de détention et de port d'arme à feu.

Article 2 : Les armes à feu concernées par la dotation sont les armes à feu de poing de tout calibre. Le choix du calibre de l'arme à feu de dotation est laissé au membre du Gouvernement et au Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres.

Article 3 : La dotation des membres du Gouvernement et du Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres en arme à feu est subordonnée à une formation préalable obligatoire au maniement et au tir à l'arme à feu, après leur prise de fonction.

Article 4 : L'arme à feu obtenue dans le cadre de la dotation prévue par le présent décret demeure la propriété de l'Etat et doit être restituée dans un délai de six (06) mois à compter de la date de la cessation des fonctions du membre du Gouvernement et du Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres.

Article 5 : L'usage de l'arme à feu de dotation est personnel et strictement réservé à des fins sécuritaires. Tout usage contraire aux lois et règlements expose le membre du Gouvernement et le Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres détenteur à des poursuites judiciaires.

SGG-CM/DAD

Article 6 : Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective, et le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 septembre 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

Emile ZERBO

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants

Colonel-Major Kassoum COULIBALY

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises

Serge Gnaniodem PODA